

Réunion du 20.11.78

1 - RELATIONS INTERNATIONALES - COMMUNICATION DES INFORMATIONS INTERESSANTES EN PROVENANCE DES PUBLICATIONS DU CCITT

M. GRAND pourrait se procurer l'ensemble des publications du CCITT. Chaque membre du groupe de travail serait responsable d'un des aspects de cette documentation et en extrairait ce qui intéresse le CIGREF.

M. GRAND peut également communiquer au CIGREF les livres oranges récemment publiés.

2 - DELAIS DE MISE A DISPOSITION DES L.S. ET QUALITE DE SERVICE

2.1 - Délais

La DGT a commencé au 1er septembre la collecte des données nécessaires à l'expérimentation prévue. Les entreprises du groupe constituant un panel se prêtant à l'expérimentation, sont prêtes à fournir, en ce qui les concerne, les informations nécessaires également à partir du 1er septembre.

L'expérimentation devrait s'étendre au moins sur une durée de 6 à 7 mois (mars 1979).

L'estimation des pénalités encourues par l'Administration ou l'utilisateur sur la base de ces données, pourra être faite à partir du schéma proposé par le CIGREF.

2.2 - Qualité de service

M. MERLIN a mis en place un adjoint chargé des problèmes de la qualité de service. Une étude sera faite par celui-ci sur l'ensemble du problème, complétant le rapport de la commission AUZET dont les conclusions n'ont pas encore été communiquées au CIGREF.

M. THERY a approuvé lors de sa rencontre de septembre avec le CIGREF. le principe d'une expérimentation également dans le domaine de la qualité de service dont les modalités seront à définir.

3 - TRANSPAC

3.1 - Le contrat proposé actuellement aux entreprises

La version du contrat-type TRANSPAC datée du 29.09.78 et communiqué au CIGREF, a reçu les modifications suivantes :

- Article 2 : Livraison et installation : *délai d'un mois*
- Article 3 : Mise en service : *réduction du délai*
- Article 9 : Responsabilités et risques : *rédaction allégée et plus précise.*

Les préoccupations du CIGREF au sujet de ce projet sont les suivantes :

- a) Si un petit utilisateur titulaire d'une ou deux liaisons Transpac peut envisager un contrat d'ensemble pour chaque liaison, il ne peut en être de même pour les grands utilisateurs qui souhaitent disposer :
- . d'un contrat cadre en général,
 - . d'un contrat spécifique à chaque liaison précisant seulement les aspects particuliers de celle-ci.

- b) La responsabilité de TRANSPAC S.A. ne peut être dégagée par un simple transfert de celle-ci à la D.G.T.

Les dates contractuelles concernant la mise à disposition du service doivent être précisées ; le problème pour l'utilisateur est le même qu'avec les liaisons spécialisées.

Aucune entreprise du CIGREF n'a encore signé de contrat définitif qui pourrait faire jurisprudence et entraîner aux yeux de TRANSPAC S.A. l'adhésion des autres clients potentiels. Certains ont seulement demandé un raccordement expérimental ; c'est pourquoi l'ouverture d'un dialogue entre le CIGREF et TRANSPAC à ce sujet est assez urgent et demandera une certaine concentration au groupe de travail.

3.2 - Connexion des matériels à Transpac par le canal des spécifications techniques des réseaux STUR

Quelques problèmes se posent, tels que :

- . réutilisation des modems existant chez l'utilisateur,
- . téléchargement de X 25.

3.3 - Facturation et présentation de la facturation

Une grande entreprise forme un groupe fermé d'abonnés.

La facturation doit pouvoir être répercutée sans problème aux utilisateurs au sein de l'entreprise. Il est donc souhaité d'avoir :

- . des relevés très détaillés,
- . des bandes magnétiques permettant une exploitation informatique interne de la facturation.

